

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 101-7

Règlement pour modifier le règlement numéro 101 constituant le fonds de roulement de la Ville de Mont-Laurier afin d'augmenter ledit fonds à 1 500 000 \$.

OBJET : Le présent règlement vise à remplacer l'article 1 et abroger l'article 2 du règlement numéro 101 constituant le fonds de roulement de la Ville, afin d'augmenter ledit fonds à 1 500 000 \$ et de corriger la somme provenant de la diminution du fonds de roulement de l'Agglomération de Mont-Laurier.

ARTICLE 1 :

L'article 1 du règlement numéro 101, tel que modifié par les règlements numéros 101-1 à 101-6, est remplacé par le suivant :

« Le conseil décrète la constitution d'un fonds de roulement au montant de 1 500 000 \$, dont une somme de 315 860 \$ provient de la diminution du fonds de roulement de l'Agglomération de Mont-Laurier, tel que prévu par le règlement numéro A-11 de l'Agglomération et selon l'entente relative à la répartition des sommes dudit fonds de roulement conclue entre l'Agglomération et les municipalités liées. »

ARTICLE 2 :

Le montant de l'augmentation prévue par le présent règlement est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 100 000 \$ du surplus non affecté.

ARTICLE 3 :

L'article 2 du règlement numéro 101 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROJET